

AUTO ECOLE PERMIS B FORMATION CHERBOURG ET OCTEVILLE

CHERBOURG : 147 rue du Val de Saire 50 100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Agrément E12 050 0567 0 Siret 845 211 747 00017

02 33 20 45 49 / 06 34 57 36 63

OCTEVILLE : 86 rue Roger Salengro 50 100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Agrément E19 050 0009 0

Siret 851 631 192 00016

09 88 002 482 / 06 34 57 36 63

ANNEXES AU CONTRAT UNIQUE

VERSION 13 AU 01 07 2021

- **1°) RÈGLEMENT INTÉRIEUR**
- **2°) CHARTE « PERMIS À UN EURO PAR JOUR »**
- **3°) APPLICATION SAROOL**



Email : aepermisbformations@gmail.com / aepermisb@gmail.com / aepermisb-octeville@gmail.com

Site Internet : www.permisb-cherbourg.com

Annexe 1 :

REGLEMENT INTERIEUR auto-école PERMIS B (01/07/2021)

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école PERMIS B applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement PERMIS B et leurs représentants légaux se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter :
 - Le personnel de l'établissement,
 - Le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.),
 - Les locaux (propreté, etc...),
 - Les autres élèves sans discrimination aucune,
 - Les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours (en cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code),
 - Les horaires de conduite (après une absence de 15 minutes, l'élève sera compté comme absent et l'heure facturée)
 - L'élève est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement, ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres élèves...)
 - L'élève est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation, sauf empêchement pour motif légitime dûment justifié auprès du chef d'établissement
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).
- Les élèves sont tenus :
 - De ne pas fumer, ni vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles,
 - De ne pas consommer, ou d'avoir consommé, toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)

- De ne pas manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules,
- De ne pas toucher le matériel sans y avoir été invité,
- **De ne pas utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code,**
- De ne pas parler pendant les cours de théorie et de code, y compris pendant les corrections.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1^{er} versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription ainsi que les cours théoriques obligatoires. Ils sont dus et non remboursables en cas de départ.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, leur examen théorique général.

Article 6 : Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, de SMS ou autres moyens de communication. **Les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau sinon elles seront facturées.**

Article 7 : **Les téléphones portables ne doivent être utilisés que pour l'application du code.**

Article 8 : Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).

Article 9 : Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage numérique. Il faudra le tenir à jour car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève. Plus généralement, les infractions au code de la route sont de la responsabilité financière de l'élève.

Article 10 : En général, une leçon de conduite se décompose comme indiqué dans le contrat : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 45 à 50 minutes de conduite effective / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite. Le temps pour se rendre de la voiture à l'établissement et vice et versa font partie de la leçon.

Article 11: Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé **une semaine avant** la date de l'examen. Cette présentation à l'examen de l'élève ne sera possible que si celui-ci a atteint le niveau requis après avis favorable du responsable de la formation.

- ✓ Si l'élève n'a pas atteint le niveau requis pour passer les examens, il s'engage à poursuivre la formation, et ce, après accord express des deux parties.
- ✓ Dans le cas contraire l'élève fera son affaire de trouver une place à l'épreuve pratique, ainsi qu'à l'organisation de son passage sans passer par l'auto-école.
- ✓ L'élève ne pourra pas exiger de l'établissement de passer les examens mais il a le libre choix de demander une place en candidat libre à l'administration avec qui il gèrera en direct sa demande.

- **Communication des dates d'examens :**

L'administration ne proposant plus assez de place d'examen pratique, il sera indiqué à l'élève comment obtenir une place de permis en candidat libre pour passer l'épreuve pratique. L'élève sera donc en lien direct avec l'administration et l'auto-école n'aura plus la main sur cette place, que ce soit en termes de délais ou autres. **L'auto-école mettra à disposition un véhicule pour les examens dans la limite de ses disponibilités matérielles et d'un délai de prévenance de 15 jours minimum.**

En raison du mode d'affectation et de répartition des places aux épreuves d'examen du permis de conduire et des aléas afférents à tout examen, l'établissement ne pourra en aucun cas être déclaré responsable des délais, retards et annulations des examens décidés par l'autorité administrative.

Article 12 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé,
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation,
- Que le compte soit soldé.
- Qu'il demande une place à l'administration

Cette décision est prise en fonction de sa situation financière auprès de l'auto-école.

Taux de réussite de l'établissement et volume moyen d'heures de formation :

L'établissement s'engage à porter à la connaissance de toutes personnes le demandant le taux de réussite par filière (traditionnelle, conduite supervisée, conduite accompagnée), ainsi que le nombre moyen d'heures de formation correspondant aux taux de réussite en première présentation. En toutes état de cause ces informations sont consultables dans le classeur « LABEL DE QUALITE » à l'entrée de l'établissement

Article 13 : Durant sa formation et quel que soit la formule choisie (traditionnelle, conduite accompagnée ou supervisée) l'élève devra suivre les cours de formation théorique. La participation des élèves à chacun de ces cours d'une durée totale de 4 h minimum est **OBLIGATOIRE** et peuvent être fait autant de fois que nécessaire. Ces rendez-vous théoriques ne sont facturés qu'une seule et unique fois à l'inscription.

Un rendez-vous de préparation au permis de conduire également **OBLIGATOIRE**.

Ces rendez-vous théoriques sont faits en fonction des sujets de sécurité routière demandés par la sécurité routière ou de l'actualité (téléphone portable, intersections, contrôles, sécurité routière, vitesse, distracteurs, etc.)

*Un rendez-vous de préparation au permis de conduire **OBLIGATOIRE** avant la présentation à l'examen (1 h) est également proposé à chacun des candidats au permis de conduire selon les critères de labélisation*

C'est à l'élève de participer durant son apprentissage au moment de son choix (avant ou après avoir obtenu l'examen théorique général). **Les cours théoriques sont réglés à l'inscription et ne sont pas remboursables.**

Tout élève n'ayant pas suivi l'intégralité de ces cours OBLIGATOIRES ne pourra pas en demander le remboursement.

En fonction de la réglementation en vigueur d'autres cours pourront faire leur apparition pendant la formation de l'élève (cours de secourisme, préparation au permis de conduire, cours de post permis, etc.)

Article 14 : conduite accompagnée

Au cours de cette phase d'acquisition d'expérience de la conduite, l'élève doit participer à au moins **trois rendez-vous pédagogiques d'une durée de deux heures chacun.**

Ces rendez-vous comportent une partie pratique et une partie théorique. La présence d'au moins un des accompagnateurs de l'élève est **obligatoire** à chaque rendez-vous.

- La **partie pratique** d'un rendez-vous pédagogique est d'une **durée d'une heure** de conduite en circulation sur le véhicule de l'établissement, l'accompagnateur étant assis à l'arrière du véhicule. Elle a pour but de mesurer les progrès réalisés par l'élève et d'apporter les conseils nécessaires pour poursuivre la conduite accompagnée dans de bonnes conditions.

- La **partie théorique** est d'une durée **d'une heure**. Elle peut être organisée sous forme d'animation regroupant plusieurs élèves et leurs accompagnateurs. Elle porte sur les expériences vécues pendant la conduite accompagnée et sur les thèmes de sécurité routière prévus dans le livret d'apprentissage de l'élève.

Le premier rendez-vous est réalisé entre quatre et six mois après la date de délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.

Le deuxième rendez-vous doit avoir lieu lorsqu'au moins trois mille kilomètres de conduite accompagnée ont été parcourus.

Un **quatrième rendez-vous** peut être organisé sur les conseils du responsable de l'établissement ou de l'enseignant, à la demande de l'élève ou de l'accompagnateur.

Article 15 : permis à un euro par jour

L'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à examiner à tout moment, sur demande de l'élève, la possibilité de résilier ou de prolonger tout contrat signé dans le cadre de l'opération « **permis à un euro par jour** », notamment dans les situations suivantes :

1° En cas de déménagement de l'élève en dehors de l'agglomération de Cherbourg en Cotentin (sur présentation d'un justificatif) ;

2° En cas de maladie de l'élève (sur présentation d'un justificatif).

Si la demande de l'élève donne lieu à une résiliation et si l'élève est à jour du règlement des prestations déjà consommées, l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à lui restituer gratuitement son dossier « document 02 ».

Article 16 : Frais de recouvrement :

- En cas de non-paiement aux conditions fixées par le présent contrat, tout recourt à un huissier de justice donnera lieu pour le candidat au paiement des frais inhérents à l'intervention de ce dernier pour le recouvrement de la créance due au titre des frais d'actes mais également au titre des honoraires dus conformément aux dispositions des articles 444-31 et 444-32 du tarif des huissiers de justice.
- Toute mise en place de moyens de recouvrement, courrier simple, courrier recommandé avec accusé de réception, saisine d'un huissier **met automatiquement fin**, après règlement du solde, au contrat.
 - ✓ Frais en cas de courrier suivi ou recommandé : 30 € par courrier
 - ✓ Frais en cas de mise en recouvrement chez un huissier : 100 €

Les tribunaux de l'ordre judiciaire seront compétents pour juger de tous litiges entre l'établissement et l'élève, conformément au code de l'organisation judiciaire.

Article 17 : divers :

✓ **Réclamations** : Le directeur de l'établissement se porte garant du bon fonctionnement de l'auto-école est peut, à ce titre, recevoir toute personne en faisant la demande pour trouver des solutions.

✓ **Satisfactions** : Un questionnaire de satisfaction écrit est à disposition de la clientèle à l'entrée de l'établissement, ainsi que sur le site Internet de l'auto-école (www.permisb-cherbourg.com). Les questionnaires de satisfactions font l'objet d'un traitement annuel, mis à disposition du public

✓ **Responsable pédagogique et référent handicap** :

Le responsable pédagogique et référent handicap de l'établissement est le directeur de l'auto-école.

✓ **Responsable des relations avec les élèves et/ou les représentants légaux, financeurs et autres** :

Le responsable des relations avec les élèves, les représentants légaux, financeurs et autres est le directeur de l'auto-école

ARTICLE 18 : PRESENTATION DE L'ELEVE AUX EXAMENS :

- **Conditions de présentation de l'élève aux épreuves ETG et pratique** :

C'est à l'élève de demander une place du permis de conduire à l'administration selon une procédure qui lui sera communiquée sur simple demande.

Article 19 : Tout manquement de l'élève ou de son représentant légal à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral,
- Avertissement écrit,
- Suspension provisoire,
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 20 : Le responsable de l'établissement peut décider de suspendre ou d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- Non-paiement,
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation,
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée,
- Non-respect du présent règlement intérieur.

Article 21 : permis à un euro par jour

Ce contrat est établi dans le cadre du « permis à un euro par jour »

L'élève déclare n'avoir jamais obtenu de prêt « permis à un euro par jour » ni détenu le permis de conduire de la catégorie B.

Ce contrat est établi dans le cadre de la convention « permis à un euro par jour » signé le 15/10/2012 avec Michel Mas, délégué à l'éducation routière.

Garantie financière : voir le contrat unique article VIII.

Ce contrat peut être suspendu tant que le prêt « permis à un euro par jour » n'est pas accordé et son montant crédité sur le compte de l'établissement.

Article 22 : Procédure COVID 19

En raison de la crise sanitaire en lien avec le COVID-19, des mesures sanitaires doivent s'appliquer dans les établissements recevant du public comme les auto-écoles Permis B Formation Cherbourg et Octeville.

1) Il est demandé aux élèves, ainsi qu'à leurs accompagnateurs éventuels de se munir de masque (voir 2) et de gel hydroalcoolique personnel.

- a.** En cas d'absence de gel ou de masque, il sera proposé ces produits moyennant **un supplément de 1.50 € forfaitaire** pour l'un, l'autre ou les deux à chaque passage à l'auto-école.
- b.** Une prise de température pourra être demandé aux élèves avant leur départ en formation.

2) Précisions sur les masques autorisés dans l'auto-école Permis B :

- a.** Pour l'inscription, pour le code, pour la conduite ou pour les examens le port du masque est OBLIGATOIRE :
 - i.** Les écharpes, foulards ou autres ne seront pas acceptés. Seuls les masques « grands publics » à minima ou ceux de l'auto-école seront acceptés.
 - ii.** **Le masque et le gel hydroalcoolique est OBLIGATOIRE en cas d'absence de l'un ou l'autre ou de ces deux produits personnels, l'auto-école les fournira moyennant forfaitairement 1.50 € à chaque fois qu'il sera constaté ces absences.**

3) Pour les inscriptions : Port du masque (voir 2) et gel OBLIGATOIRE

- a.** Les inscriptions se feront à deux personnes maximum (élève et représentant légal)
- b.** Un plexiglas est en place pour respecter les distanciations sociales, **pour autant chaque personne devra être équipée d'un masque et de gel hydroalcoolique.**
- c.** Les documents et signatures seront échangés par l'emplacement prévu à cet effet dans le plexiglas.

4) Pour les élèves au code : Port du masque (voir 2) et gel OBLIGATOIRE

- a.** Les élèves **attendront en dehors de l'auto-école** en respectant les distanciations sociales. Il leur est demandé de **se signaler à l'accueil avant d'attendre dehors**.
- b.** L'assistante viendra les chercher et, en rentrant dans la salle, les élèves se passeront les mains au gel hydroalcoolique avant d'être installés dans la salle à une place précise avec interdiction de se déplacer pendant la séance.
- c.** Le nombre de place est limité du fait des mesures en vigueur.
- d.** Les élèves viendront avec leur propre téléphone. Il ne sera plus prêté de téléphone en cas d'oubli ou autre.
- e.** Dans un souci de respect des distanciations sociales le nombre de place dans la salle de code est limité.

5) Pour les élèves en conduite : Port du masque (voir 2) et gel OBLIGATOIRE

- a.** L'élève attendra en dehors de l'auto-école en respectant les distanciations sociales.
- b.** L'enseignant viendra chercher l'élève et ce dernier se passera les mains au gel hydroalcoolique devant l'enseignant avant de partir à la leçon de conduite.
- c.** Les leçons de conduite seront réduites du temps nécessaire pour permettre le nettoyage et la désinfection de la voiture par l'élève ou l'enseignant à la fin de l'heure.
- d.** En cas d'absence de masque ou de gel personnel et de refus du forfait de l'auto-école de 1.5 €, la leçon sera facturée comme si elle avait été faite.
- e.** En cas de signe de maladie (fièvre, toux, etc...) la leçon ne sera pas faite et facturée.

6) Pour les examens du permis de conduire : Port du masque (voir 2) et gel OBLIGATOIRE

- a.** Le jour de l'examen l'élève se présentera au centre d'examen avec sa pièce d'identité, son livret (si nécessaire), sa convocation, son gel hydroalcoolique et son masque.
- b.** Avant de monter dans la voiture, l'élève devra se passer les mains au gel hydroalcoolique personnel devant l'inspecteur.
- c.** Il aura mis son masque au préalable, en cas d'absence l'enseignant lui en proposera un (voir 2).
- d.** En cas d'absence de masque ou de gel personnel et de refus du forfait de l'auto-école de 1.5 € l'examen ne pourra se dérouler et sera facturé.

Article 23: l'auto-école a une obligation de moyen et non de résultat



Charte du jeune conducteur

Dans le cadre de sa politique de sécurité routière, l'État s'engage financièrement dans l'opération « Permis à un euro par jour »*, en partenariat avec les établissements de crédit, les sociétés de financement et les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

L'objectif recherché par l'État est de faciliter financièrement l'accès de tous les jeunes à une formation au permis de conduire, soit de la catégorie B, soit de la catégorie A2, soit de la catégorie A1.

Pour bénéficier de cette opération, vous devez vous assurer que l'école de conduite à laquelle vous vous adressez a conclu une charte de qualité. Cette charte indique les engagements que votre école de conduite est tenue de respecter pour mener à bien votre formation afin de permettre votre réussite au permis de conduire.

L'INSCRIPTION À L'ÉCOLE DE CONDUITE

Lors de l'inscription à l'école de conduite, il vous est demandé de :

- 1. vous renseigner sur les enjeux de la formation** à la conduite et à la sécurité routière, et notamment sur l'intérêt de **l'apprentissage anticipé de la conduite** ou, dans le cas d'une formation complémentaire après un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, de l'apprentissage en **conduite supervisée**, à travers la documentation qui vous sera remise par l'école de conduite ;
- 2. prendre connaissance du contrat** qui vous lie à l'école de conduite. Sa signature vous engage, vous devez donc le lire attentivement et ne pas hésiter à poser des questions.

LE SUIVI DE LA FORMATION

La formation que vous allez suivre doit être de qualité, pour vous offrir les meilleures conditions de réussite à l'examen et vous apporter les compétences nécessaires pour devenir un conducteur responsable. Pour cela, vous devez :

- 1. être assidu et régulier** dans le déroulement de cette formation à la conduite et à la sécurité routière, et ce jusqu'à son terme. En cas de déménagement ou de maladie grave par exemple, vous devrez prévenir sans tarder votre école de conduite que vous risquez de devoir décaler, voire d'arrêter, votre formation ;
- 2. assister aux cours de formation théorique** qui permettent d'aborder tous les thèmes de sécurité routière, préalablement aux tests d'évaluation ;
- 3. suivre votre progression** en vous aidant du livret d'apprentissage. Celui-ci doit être l'outil de dialogue entre l'enseignant de la conduite et de la sécurité routière et vous. Vous devez en être muni à chaque séquence de formation théorique et pratique.

LA FIN DE LA FORMATION

Il vous est demandé de remplir le questionnaire de satisfaction proposé par l'école de conduite.

* Prêt à taux zéro en faveur des jeunes de 15 à 25 ans dans la limite de 1 500 euros (prêt initial de 1 200 euros et prêt complémentaire de 300 euros).

Pour un prêt de 1 200 euros d'une durée de 40 mois, le remboursement s'effectue en **40 mensualités de 30 euros** au taux débiteur fixe et **Taux Annuel Effectif Global (TAEG) fixe de 0 %**. **Montant total dû : 1 200 euros** (hors assurance facultative), après acceptation du dossier par l'organisme prêteur. Pas de frais de dossier. La prise en charge des intérêts correspondant au montant de votre emprunt est intégralement assurée par l'État.

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.



L'application qui roule pour vous :

C'est une application que nous vous **offrons**, pour vous, parents, afin de permettre le suivi en temps réel de la formation de votre/vos enfant(s) au sein de notre établissement de formation à l'apprentissage de la conduite.

Pour vous parents, vous pourrez y avoir accès via le site web **sarool.fr** et avec les identifiants de votre enfant.

Elle s'active simplement à l'auto-école auprès du bureau. L'élève télécharge l'application et entre son adresse mail et se créer un mot de passe.

L'application s'actualise régulièrement et permet d'avoir les mises à jour de son planning conduite.

Pour les élèves comme pour les parents, elle permet :

- Le suivi financier exacte du dossier
- De retrouver toute la formation
- Contrat
- Détail des leçons
- Derniers règlements
- Solde réel
- La programmation des heures de conduite
- La notification de ses prochains RDV
- La transmission des documents
- La notification des disponibilités de l'élève
- Le suivi de toutes ses heures effectuées
- De nous contacter facilement



Les points positifs :

- Transparence totale entre vous et nous
- **Fini les leçons oubliées**
- Fini la perte des post-it ou la feuille d'heures notées à la main
- Évite les couacs entre l'élève et les enseignants lors des RDV oubliés

AUTO ECOLE Permis B Cherbourg

Numéro d'agrément : E12 050 0567 0

Numéro déclaration d'activité : 28500134050

147 rue du val de Saire

50 100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

- Téléphone bureau : 02 33 20 45 49
- Téléphone portable : 06 34 57 36 63
- Courriel auto-école : permisb@sfr.fr ou aepermisbformations@gmail.com
- Courriel assistant : aepermisb@gmail.com
- Site Internet : www.permisb-cherbourg.com



AUTO ECOLE Permis B Octeville

Numéro d'agrément : E19 050 0009 0

86 rue Roger Salengro

50 130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

- Téléphone bureau : 09 88 002 482
- Téléphone portable : 06 34 57 36 63
- Courriel auto-école : permisb@sfr.fr ou aepermisbformations@gmail.com
- Courriel assistant : aepermisb-octeville@gmail.com
- Site Internet : www.permisb-cherbourg.com